

COMMUNE DE BULLET

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET L'EPURATION
DES EAUX USEES ET CLAIRES.

1990

avec avenants no 1 et 2

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Bullet.

Objet

Art. 2

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement, ainsi que par la convention pour l'épuration régionale Ste-Croix - Bullet.

Base juridique

Art. 3

La Municipalité, en collaboration avec celle de Ste-Croix et les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal (et les E.S. des Rasses) et dresse les plans à long et à court terme des canalisations.

Plans

Art. 4

Conformément à l'ordonnance fédérale du 08.12.1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Conditions générales

Art. 5

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Responsabilités

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Obligation de raccorder

Art. 7

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Bâtiments isolé

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Art. 8

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchement

Art. 9

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles.

Embranchement commun

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 10

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Propriété et
entretien

Art. 11

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :

Système séparatif

- les eaux de source et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-plein de réservoirs
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cour, etc.)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif, ou lors de remplacement et de réfection.

Art. 12

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Construction

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche.

Conditions techniques

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Art. 14

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Raccordement

Art. 15

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doi-

Eaux pluviales

vent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration seront infiltrées dans le sol par puits perdu.

Art. 16

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Canalisations
défectueuses

Art. 17

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

ART. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Demande
d'autorisation

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grille, fosses, chambres de visite, séparateur, etc...).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien-facture des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public que le bâtiment soit déjà raccordé ou non. Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département et à la Municipalité de Sainte-Croix, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Eaux industrielles
ou artisanales

Art. 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

transformation
ou agrandissement

Art. 21

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Déversement des
eaux usées épurées
dans les eaux
publiques

Art. 22

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Déversement des
eaux usées épurées
dans le sous-sol

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 24

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi du permis de construire

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Epuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Art. 26

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Transformation ou agrandissement de bâtiment

Art. 27

Les eaux usées provenant d'exploitation industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou

Industrie et artisanat

de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Art. 28

Tout garage muni d'une grille d'écoulement, doit être raccordé au collecteur public d'eaux claires par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures conforme aux directives du Département.

Garage privé

Art. 29

Les eaux résiduaires des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'art. 19 et conformément aux directives du Département.

Garage professionnel

Art. 30

La vidange d'une piscine doit se déverser dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Piscine

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 31

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Frais d'épuration individuelle

Art. 32

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. Elle signale à la Municipalité de Ste-Croix et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installation de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Contrôle

Art. 33

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus

Déversements interdits

solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc.....

Art. 34

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public ou privé aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Suppression des installations particulières

Art. 35

La Vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Vidange

V. TAXES

Art. 36

Pour tout nouveau raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau des collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique

Art. 37

Si l'introduction des égouts d'un même bâtiment nécessite plusieurs raccordements aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire, en plus de la taxe prévue à l'art. 36 ci-dessus et aux conditions prévues par l'annexe, un émolument pour chaque raccordement supplémentaire.

Taxe réduite

Art. 38

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs publics aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle

Art. 39

Pour tout bâtiment desservi directement ou indirectement par les installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 40

En cas d'agrandissement ou de modification totale ou partielle de l'affectation d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, les taxes prévues aux articles 36 et 38 ci-dessus sont réajustées aux conditions de l'annexe.

Transformation

Le cas échéant, l'article 37 est également applicable.

Art. 41

Dès la mise hors service des installations particulières, le propriétaire d'un bâtiment appelé à le raccorder aux collecteurs et installations publics est assujéti aux taxes et émoluments prévus aux articles 37 à 40 ci-dessus.

Suppression des installations particulières

Du fait des dépenses précédemment consenties à titre particulier, il est exonéré de la taxe de raccordement prévue à l'article 36 ci-dessus.

Art. 42

Le produit des taxes et émoluments prévus aux articles 36 à 38 et 40 ci-dessus est exclusivement affecté aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des collecteurs publics d'évacuation des eaux, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

Affectation

Le produit de la taxe prévue à l'art. 39 ci-dessus est exclusivement affecté à la couverture de la part communale des frais découlant de la Step de Sainte-Croix.

Les taxes prévues dans le présent règlement doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Comptabilité

Art. 43

Le paiement des taxes prévues aux articles précédents et par voie d'annexe est garanti par hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civile suisse dans le canton de Vaud.

Hypothèques légales

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 44

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées,

Exécution forcée

la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des détails de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

Art. 45

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale.

Pénalités

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 46

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Sanctions

Art. 47

Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 avril 1964.

Abrogation

Art. 48

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

./.

II Annexe au Règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires (BULLET).

Article premier

La taxe unique de raccordement, calculée sur la base du volume ECA du bâtiment, est fixée à Fr. 3.- par mètre cube.

Taxe unique de raccordement (art.36 du Règlement)

Dans le cas de bâtiments affectés principalement à une activité susceptible d'engendrer une production d'eaux usées (logement, commerce, artisanat, industrie, etc), le volume total du bâtiment est pris en compte, tel qu'établi par l'ECA.

a) principe

Dans le cas de bâtiments partiellement affectés à une activité professionnelle non productrice d'eaux usées (fenil ou écurie de ferme en exploitation, dépôt commercial de bois), seul le volume effectivement raccordé est pris en compte pour le calcul de la taxe; en cas de besoin, la Municipalité peut requérir du propriétaire la présentation de la police d'assurance.

b) cas spéciaux

Dans le cas d'un bâtiment à usage privé, ayant un important volume inhabitable (grange inutilisée, dépôt, galetas), le propriétaire peut demander l'exonération pour ce volume inoccupé, pour autant que celui-ci s'élève au moins à 200 m³, en s'adressant à la municipalité qui reste toutefois compétente. Les annexes au bâtiment, tel que garage, remise, cabane de jardin, pas raccordées, ne sont pas soumises à la taxe.

La Municipalité tient un registre des bâtiments soumis à la taxe qui mentionne notamment les volumes respectivement pris en compte ou exemptés lors du calcul de la taxe.

c) registre

Les bordereaux de taxation font mention du volume pris en compte pour le calcul de la taxe.

d) bordereau

Dans le cas de nouvelles constructions, la présente taxe est exigible, sous forme d'acompte, lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le volume SIA. La taxation définitive intervient dès connaissance du volume communiqué par l'ECA.

e) exigibilité

Art. 2

La taxe de raccordement prévue à l'article premier ci-dessus comprend 1 raccordement au réseau d'eaux usées et/ou 1 raccordement d'eaux claires par bâtiment.

Émolument pour raccordement supplémentaire (art. 37)

Chaque raccordement supplémentaire fait l'objet d'un émolument de Fr. 300.-.

Art. 3

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs publics est calculée au taux de fr. 0.17 par mètre cube ECA du bâtiment mais au maximum à fr. 0.20. Sous réserve de ce plafond, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe.

Le volume pris en compte est déterminé conformément à l'article premier, alinéas 2 et 3, ci-dessus.

Taxe annuelle
d'entretien
(art. 38)

Art. 4

La taxe annuelle d'épuration est fixée à fr. 0.60 au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur, mais au minimum 50 m³ par ménage.

Sous réserve du plafond ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe de façon à couvrir les frais facturés à la commune pour la STEP de Sainte-Croix.

La défalcation de l'eau utilisée à des fins professionnelles et sans retour à l'égout est admise moyennant la pose, aux frais du propriétaire concerné, d'un sous-compteur.

Taxe annuelle
d'épuration
(art. 39)

Art. 5

Un complément de taxe unique est perçu du propriétaire aux conditions de l'article premier, alinéas 1 à 3 ci-dessus:

- 1°) lorsque le volume ECA d'un bâtiment déjà raccordé est augmenté par suite de transformations sujettes à permis de construire;
- 2°) lorsqu'un volume exonéré en vertu de l'article premier, alinéa 3, ci-dessus est affecté ou adjoint à une activité productrice d'eaux usées.

Dans ces deux cas, la taxe annuelle d'entretien fait également l'objet d'une adaptation, prorata temporis à compter de la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser), aux conditions de l'article 3 ci-dessus.

Complément de taxes
(art. 40)

Art. 6

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

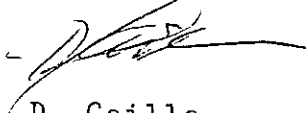
Recours

Art. 7

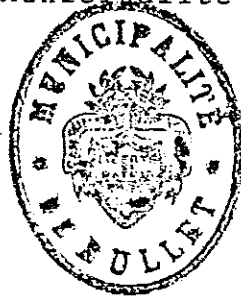
La présente annexe entre en vigueur en même temps que le règlement. Elle peut être modifiée en tout temps par le Conseil communal, moyennant approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 1990

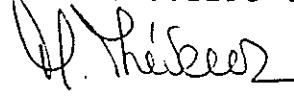
Le Syndic :



D. Gaille



La Secrétaire :



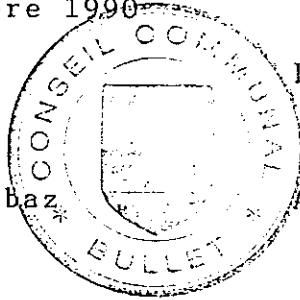
M. Thévenaz

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 1990

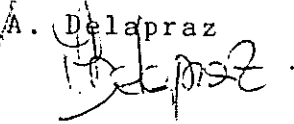
Le Président :



Cl.-Alain Corbaz



La Secrétaire :



A. Delapraz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 23 NOV. 1990

l'atteste,

LE CHANCELIER:







Municipalité de Bulet **REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA COLLECTE, L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES**

AVENANT N° 01 de l'Annexe au règlement

Article premier)

La taxe unique de raccordement, calculée sur la base du volume E.C.A. du bâtiment, est fixée à **Fr. 4.50** par mètre cube.

Taxe unique de raccorde-
ment (art. 36 du Règlement)

Article trois)

La Taxe annuelle d'entretien des collecteurs publics est calculée au taux de **Fr. 0.20** par mètre cube ECA du bâtiment mais au maximum à **fr. 0.40**. Sous réserve de ce plafond, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe.

Taxe annuelle d'entretien
(art. 38 du Règlement)

Le volume pris en compte est déterminé conformément à l'article premier, alinéa 2 et 3 de l'annexe au règlement.

Ces modifications entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil D'Etat. avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

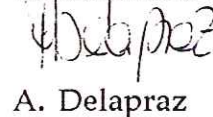
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 14 décembre 1995

Le Président :


C. Gaillard



La Secrétaire :


A. Delapraz

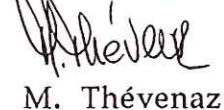
Adopté par La Municipalité dans sa séance du 18 décembre 1995

Le Syndic :


J.-F. Paillard



La Secrétaire :


M. Thévenaz

Adopté par le Conseil d'Etat le : 24 JAN. 1996

l'atteste,

LE CHANCELIER:





COMMUNE DE BULLET

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX USEES & CLAIRES

AVENANT NO 01 AU REGLEMENT COMMUNAL

Taxe unique de raccordement EU & EC

Article 36 - La taxe unique de raccordement est calculée sur la base du volume ECA du bâtiment selon le barème suivant:

de 0 à 300 m ³	Fr. 1'000.-
de 0 à 650 m ³	Fr. 2'000.-
de 0 à 1'000 m ³	Fr. 3'000.-
de 0 à 1'500 m ³	Fr. 4'000.-
plus de 1'501 m ³	Fr. 5'000.-

Pour les bâtiments affectés principalement à une activité susceptible d'engendrer une production d'eaux usées (logement, commerce, artisanat, industrie, etc.), le volume total du bâtiment est pris en compte, tel qu'établi par l'ECA.

Exigibilité: Dans le cas de nouvelles constructions, la présente taxe est exigible sous forme d'acompte lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le volume SIA annoncé. La taxation définitive intervient dès connaissance du volume communiqué par l'ECA.

Emolument pour raccordement supplémentaire

Article 37 - La taxe de raccordement prévue à l'article 2 comprend 1 raccordement au réseau d'eaux usées et / ou 1 raccordement d'eaux claires par bâtiment.

Chaque raccordement supplémentaire fait l'objet d'un émolument de fr. 300.-.

Article 38/39 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires desservi directement ou indirectement par les installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien et d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe complémentaire de raccordement EU & EC

Article 40 - Lors de transformations ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement EU/EC fixée comme suit, en fonction du volume ECA augmenté:

de 0 à 100 m ³	aucune taxe
de 0 à 300 m ³	Fr. 500.-
plus de 301 m ³	Fr. 1'000.-

Article 42 - Le produit des taxes et émoluments, articles 36, 37, 38/39 et 40 est affecté aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des collecteurs publics d'évacuation des eaux, à l'amortissement des investissements, ainsi qu'à la couverture de la part communale des frais découlant de la Step de Sainte-Croix.

Les taxes prévues dans le présent règlement doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

La TVA est comprise dans toutes les taxes.

Ces modifications entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1er janvier 1998.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1997

Le Syndic



J.-Franco Paillard



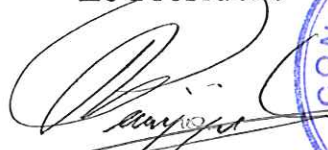
La Secrétaire

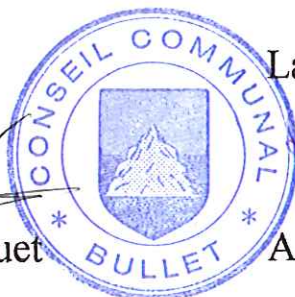


M. Thévenaz

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 19 décembre 1997

Le Président


N. Perrinjaquet



La Secrétaire



A. Delapraz.

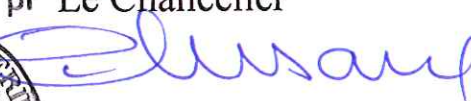
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 4 FEV. 1998

l'atteste,

~~Le Président~~

pr Le Chancelier





Bullet, novembre 1997/fm

Avenant no 02 de l'Annexe au règlement

COMMUNE DE BULLET - TARIFS EPURATION

Champ d'Application

Article 1 - La présente annexe règle les conditions d'application des articles 36 à 43 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'article 2, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe annuelle

Article 2 - La taxe annuelle d'entretien et d'épuration perçue sur la consommation de l'eau selon les tarifs suivants (TVA comprise) est de:

pour une consommation jusqu'à maximum

100 m³ la taxe est au maximum de fr. 250.--

de 101 m³ à 1000 m³ la taxe est au maximum de fr. 1.50 par m³ et

dès 1001 m³ la taxe est au maximum de fr 1.-- le m³.

Pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé pour l'eau du ménage, la consommation forfaitaire (jusqu'à 2 personnes) est fixée à 100 m³ correspondant à la taxe de base de fr. 250.--. Pour chaque personne supplémentaire habitant sous le même toit, il sera facturé 50 m³ au prix de fr. 1.50 le m³.

Pour les résidences secondaires ne disposant pas de compteur, il sera facturé la taxe de base de fr. 250.--.

La taxe annuelle d'épuration calculée sur la totalité de l'eau consommée dans un immeuble, sera facturée au propriétaire.

Taxe annuelle spéciale

La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Recours

Article 3 - Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

Entrée en vigueur

Article 4 - La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 1998. Elle peut être modifiée en tout temps par le Conseil communal moyennant approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1997

Le Syndic



J.F. Paillard



La secrétaire



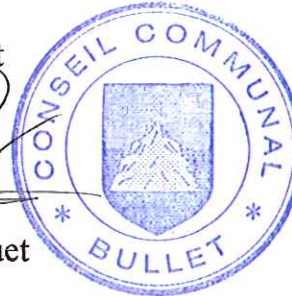
M. Thévenaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 décembre 1997

Le Président



N. Perrinjaquet



La Secrétaire



A. Delapraz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 4 FEV. 1998

Le Président



l'atteste,
pr Le Chancelier

